

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-038

DÉCISION N° : 2009-038-002

DATE : 15 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

PIERRE-PHILIPPE FRENETTE

Partie intimée

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER
ET MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**
[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 94, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Émilie Robert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Pierre-Philippe Frenette, comparaisant personnellement

Date d'audience : 8 janvier 2010

DÉCISION

[1] Le 17 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Pierre-Philippe Frenette, le tout en vertu des articles 265, 266, 323.5 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant une audience *ex parte* tenue le 17 novembre 2009, le Bureau a rendu, le 27 novembre 2009³, une décision, sur la base de motifs impérieux⁴, dont voici le dispositif :

1) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL INTERDIT à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier en valeurs, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2) INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL INTERDIT à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

3) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 323.5 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Pierre-Philippe Frenette*, 8 janvier 2010, Vol. 7, n° 1, BAMF, 34.

⁴ Précitée, note 1, art. 323.7.

IL ORDONNE à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, de cesser l'utilisation du site web www.geniforce.com ou de tout autre site web afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit, de tout contenu afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IL ORDONNE à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce de retirer du site web www.geniforce.com tout écrit ou contenu référant à une « Réunion des investisseurs» ainsi que tout écrit ou contenu portant sur l'exercice de toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

[3] Cette décision a été dûment signifiée à l'intimé et le 18 décembre 2009, M. Frenette s'est manifesté auprès du Bureau afin d'être entendu conformément à l'article 323.7 de la Loi. Une audience s'est donc tenue le 8 janvier 2010 afin de procéder *de novo* en présence de l'intimé. Celui-ci a eu l'opportunité de contre-interroger les témoins de l'Autorité et de présenter sa preuve en défense.

L'AUDIENCE

[4] Lors de l'audience du 8 janvier 2010, l'Autorité a présenté sa preuve *de novo* et a déposé les pièces à l'appui des faits de la demande. Elle a fait entendre le témoignage de deux enquêteurs de l'Autorité qui ont attesté des faits au soutien de la demande de l'Autorité.

[5] La preuve de l'Autorité a révélé les faits suivants :

1. Pierre-Philippe Frenette est une personne physique ayant immatriculé, le 3 novembre 2009, une entreprise individuelle faisant affaires sous la raison sociale Géniforce;
2. M. Frenette est inscrit à titre d'ingénieur stagiaire auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
3. M. Frenette, faisant affaires sous la raison sociale de Géniforce, n'est pas émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;

4. M. Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;
5. Suivant la réception d'une dénonciation d'un plaignant, l'Autorité a institué une enquête portant notamment sur le démarchage effectué par M. Frenette afin de trouver des investisseurs;
6. Le 29 octobre 2009, M. Frenette a transmis un courriel au plaignant afin de le solliciter à participer à une réunion d'investisseurs prévue pour le 3 novembre 2009 à l'Université Laval;
7. Le plaignant a avisé l'Autorité de la tenue de cette réunion en transmettant une copie du courriel reçu;
8. M. Frenette a également publié une annonce dans le journal Le Soleil et le Journal de Québec afin d'inviter des investisseurs potentiels à la réunion du 3 novembre 2009;
9. Cette invitation aux investisseurs potentiels pour la réunion du 3 novembre 2009 était également annoncée sur le site web de l'intimé faisant affaires sous la raison sociale Geniforce à l'adresse www.geniforce.com;
10. Le site web de l'intimé informait les investisseurs potentiels qu'il y aurait une réunion du 3 novembre 2009 en indiquant, notamment, que :

« 30 % des actions de catégorie «A» seront remises à la disposition des investisseurs. Des investissements minimums de 10 000 \$ ont été établis afin de donner la chance à toutes les personnes intéressées de participer au financement de départ »;
11. La réunion annoncée a eu lieu comme prévu le 3 novembre 2009 et un enquêteur de l'Autorité s'y est présenté;
12. M. Frenette était la personne responsable de cette réunion et outre ce dernier, six (6) personnes ont assisté à la réunion du 3 novembre 2009;
13. Lors de cette réunion, M. Frenette a :
 - i. mentionné qu'il était l'instigateur de ce projet et qu'il était ingénieur;
 - ii. énuméré les compagnies pour lesquelles il avait travaillé tout en détaillant son réseau d'affaires dans le domaine de la construction, des architectes, des ingénieurs et du droit des affaires;

- iii. mentionné que Geniforce se voulait une « compagnie » offrant un service de gestion de projet pour les personnes intéressées à construire des immeubles commerciaux avec une structure en bois;
 - iv. expliqué que Geniforce cherchait des investisseurs pour l'acquisition de 30 % des actions de la « compagnie »;
 - v. indiqué qu'il recherchait des investisseurs afin de recueillir la somme de 300 000 \$ par l'émission d'actions de catégorie «A» du capital-action de la « compagnie » Geniforce à être créée;
 - vi. expliqué que dans son plan d'affaires pour faire avancer la compagnie il était rendu à l'étape de levée de fonds; les étapes de collecte de l'information et de réseautage avaient été complétées;
 - vii. remis aux participants un document intitulé *Lettre d'intérêt à l'investissement* à être complété par tout investisseur intéressé à obtenir plus d'information suivant la rencontre;
 - viii. expliqué, selon les calculs effectués et ses prédictions, que les ventes envisagées pour Geniforce, devaient être de l'ordre de 1 000 000 \$ pour la première année, soit un rendement de 10 %, de 2 000 000 \$ pour la deuxième année, soit pour un rendement de 120 %, de 3 000 000 \$ pour la troisième année, soit pour un rendement de 230 %, de 4 000 000 \$ pour la quatrième année, soit pour un rendement de 340 %;
 - ix. mentionné aucune restriction ou condition ni aucun critère devant être rencontré afin d'être admissible à investir auprès de Geniforce;
 - x. mentionné que les investissements feraient l'objet d'une convention d'actionnaires faite en bonne et due forme par un bureau d'avocats;
14. En sélectionnant le lien intitulé Réunions des investisseurs sur le site web www.geniforce.com, le visiteur arrivait à une page faisant la promotion d'une seconde réunion d'investisseurs devant avoir lieu le 17 novembre 2009;
 15. L'enquêteur de l'Autorité s'est présenté à cette réunion qui était prévue le 17 novembre 2009, mais elle ne s'est pas tenue;
 16. L'enquête de l'Autorité n'a pas permis de retracer des personnes qui auraient investi auprès de M. Frenette;
 17. Le site web www.geniforce.com est maintenant inopérant.

[6] M. Frenette a témoigné afin d'exprimer sa version des faits et pour déposer des documents en preuve. M. Frenette a présenté les faits suivants :

1. En date du 1^{er} octobre 2009, des idées ont été échangées autour d'une table avec des amis;
2. Une présentation a été préparée afin de mieux visualiser le plan d'affaires global;
3. Cette présentation lui permettrait d'échanger avec des clients, des fournisseurs, des banques, des compagnies d'assurances et des actionnaires potentiellement intéressés;
4. En octobre et novembre 2009, des discussions ont eu lieu afin d'obtenir un contrat avec la SEPAQ;
5. Afin d'obtenir ce contrat, il devait se trouver des partenaires pour solidifier son montage financier;
6. La convention d'actionnaires serait à écrire et entretemps il a enregistré le nom Geniforce;
7. Pouvant louer gratuitement un local à l'Université Laval, il a réservé une salle à deux reprises, soit pour le 3 et le 17 novembre 2009;
8. Compte tenu des réponses faibles aux courriels transmis, il a publié des annonces dans les quotidiens de Québec;
9. Par ses invitations aux entrepreneurs, ingénieurs, architectes, courtiers en valeurs mobilières, actionnaires potentiels et investisseurs, la présentation se voulait un test sur l'orientation technique afin d'obtenir des commentaires et des idées;
10. Considérant le faible taux de participation à la présentation du 3 novembre 2009, la réunion du 17 novembre 2009 a été annulée, même si cela l'obligeait à décliner un contrat offert;
11. Il admet que les rendements proposés étaient très élevés;
12. L'entreprise est aujourd'hui fermée et toutes activités terminées.

[7] De plus, il a précisé qu'il ne possédait aucun antécédent judiciaire, que des articles sur Internet relatent ses succès en affaires, que la présentation était offerte sous forme de plan d'affaires et qu'il possède une formation en ingénierie et non en finance.

[8] Lors de l'audience, il a reconnu les faits allégués et avoir commis une erreur. Il a avoué qu'il ne connaissait pas la réglementation relative aux valeurs mobilières, plus précisément la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a affirmé avoir rencontré des avocats relativement à la constitution d'une compagnie et quant à son capital-actions, mais il a souligné qu'il n'a pas été informé des obligations relatives aux valeurs mobilières et qu'il n'a pas non plus posé de question à ce sujet.

[9] Il a affirmé en toute bonne foi que s'il avait connu ses obligations, il les aurait respectées. De plus, il s'interroge à savoir pourquoi l'Autorité n'a pas plutôt communiqué avec lui afin de l'informer de ses obligations et pour éviter qu'il y contrevienne. Il a précisé que la publication de cette décision a eu un impact sur sa réputation et sur sa famille. Il est maintenant sans emploi et sa réputation est entachée par des articles parus sur Internet.

[10] Il a souligné que personne n'avait investi dans son projet. Il a avoué avoir été dépassé par la rapidité avec laquelle son projet a évolué. Il a souligné qu'il n'a pas insisté outre mesure quant à la sollicitation d'investisseurs potentiels.

[11] Après avoir entendu les représentations de M. Frenette, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il maintienne les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller qu'il a prononcées le 27 novembre 2009. Cependant, après avoir considéré la preuve présentée par M. Frenette, la procureure de l'Autorité a exprimé son accord pour que les ordonnances visent seulement Geniforce.

L'ANALYSE

[12] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la Loi.

[13] L'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Le Bureau a rendu sa décision du 27 novembre 2009 sur la base des faits et des motifs impérieux allégués par l'Autorité lors de l'audience du 17 novembre 2009. Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller et les mesures propres à assurer le respect de la Loi ont été prononcées *ex parte* par le Bureau afin d'assurer la protection des investisseurs, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers et le bon fonctionnement des marchés.

[14] Afin de mieux cerner l'opportunité de maintenir les ordonnances prononcées, le Bureau rappelle certains principes relatifs aux pouvoirs octroyés aux commissions de

valeurs ou à un tribunal spécialisé comme le Bureau qui ont été énoncés de la manière suivante par le Bureau dans une décision précédente⁵ :

- L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la Loi lui confère un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du respect des droits des intimés, du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de natures réglementaires et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché indiquant que certaines conduites ne seront pas tolérées⁶;
- L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace; et
- Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci.

[15] Le but de l'ordonnance d'interdiction n'est pas de punir les actes passés, mais bien d'assurer le respect de la loi et de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci.

[16] Dans l'analyse de l'opportunité de maintenir les ordonnances prononcées, le tribunal tient compte des facteurs suivants :

- La gravité des gestes posés par l'intimé;
- Les profits réalisés par l'intimé;
- Les pertes des victimes;
- Les remboursements volontaires ou les impacts pécuniaires;

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10, BAMF – Informations générales, 9, pages 21-22.

⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

- L'expérience de l'intimé;
- La durée du manquement;
- Le caractère intentionnel du manquement;
- Le degré de participation;
- Un dossier disciplinaire antérieur;
- Le risque que l'intimé fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités;
- L'acceptation de sa responsabilité, la reconnaissance de la faute et les remords; et
- La coopération à l'enquête de l'Autorité.

[17] Le Bureau rappelle qu'on ne peut élaborer une liste exhaustive de facteurs qui pourraient être applicables à l'ensemble des situations. Chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

[18] En l'espèce, le tribunal a analysé les facteurs pertinents et pondéré ceux-ci en fonction des faits au dossier :

1. Le seul facteur aggravant repose sur la gravité objective des gestes posés par l'intimé à savoir :
 - Le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* sans détenir de prospectus et sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité constitue une contravention grave aux obligations prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*.
2. Le Bureau prend en considération plus particulièrement les facteurs atténuants suivants :
 - L'intimé n'a réalisé aucun profit des gestes posés;
 - L'intimé n'avait aucune expérience dans le domaine des valeurs mobilières;
 - L'intimé n'a causé aucune perte financière à des investisseurs puisque personne n'a investi;
 - Le manquement a été de très courte durée, à peine quelques semaines;

- Aucune intention malhonnête ou frauduleuse ne peut être inférée des gestes posés par l'intimé;
- L'intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur;
- L'intimé semble avoir appris de son expérience et a reconnu que s'il avait connu ses obligations rien de cela ne serait arrivé;
- L'intimé a accepté sa responsabilité et admis son erreur, il a démontré des remords sincères lors de l'audience;
- L'intimé a bien collaboré puisqu'il a fermé son site Internet visé par la décision du Bureau.

[19] Le Bureau rappelle que l'ignorance de la Loi n'est pas une défense valable. Toutefois, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs susmentionnés pour tempérer les ordonnances d'interdiction prononcées le 27 novembre 2009. À cet égard, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle était d'accord pour que les interdictions ne visent que Geniforce.

[20] Ainsi, le Bureau ne croit pas que l'intérêt public nécessite de maintenir les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller visant personnellement M. Frenette, considérant que ce dernier ne semble pas représenter un risque pour l'intégrité des marchés puisqu'il a admis les faits, reconnu son erreur et semble avoir appris de cette première expérience en valeurs mobilières et compris l'importance du respect des obligations relatives aux valeurs mobilières pour la protection du public investisseur. Le Bureau maintient cependant les ordonnances visant plus spécifiquement Geniforce, considérant que les tentatives de placement n'ont pas démarré en conformité avec la réglementation.

LA DÉCISION

[21] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée lors de l'audience du 8 janvier 2010 par les parties et considérant l'ensemble des facteurs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ prononce les ordonnances suivantes :

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 2.

INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL INTERDIT à Pierre-Philippe Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur les titres de Geniforce visés par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier en valeurs, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IL INTERDIT à Pierre-Philippe Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 323.5 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL ORDONNE à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, de cesser l'utilisation du site web www.geniforce.com ou de tout autre site web afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, un placement de toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* autrement qu'en conformité avec celle-ci.

[22] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller et la mesure propre à assurer le respect de la loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[23] La présente décision remplace celle du 27 novembre 2009 portant le numéro 2009-038-001.

Fait à Montréal, le 15 mars 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-038

DÉCISION N° : 2009-038-001

DATE : 27 novembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

C.

PIERRE-PHILIPPE FRENETTE, en son nom personnel et faisant affaires sous la raison sociale GÉNIFORCE, domicilié au 2519, Marc-Chagall, Québec, Québec, G3E 2B2
Partie intimée

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER
ET MESURE VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**
[art. 265, 266, 323.5 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93
et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 novembre 2009

Réception des documents demandés : 18 novembre 2009

DÉCISION

[1] Le 17 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Pierre-Philippe Frenette, le tout en vertu des articles 265, 266, 323.5 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 17 novembre 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³ (ci-après les « *Règles de procédure du Bureau* »), en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] L'Autorité a aussi demandé au Bureau de prononcer une ordonnance pour un mode spécial de signification de la décision, le tout en vertu de l'article 16 des *Règles de procédure du Bureau*. Des copies conformes de la demande amendée de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

4. Précitée, note 1.

(ci-après « LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ (ci-après « LAMF »);

2. L'intimé Pierre-Philippe Frenette (ci-après « Frenette ») est une personne physique ayant immatriculé, le 3 novembre 2009, une entreprise individuelle faisant affaires sous la raison sociale Geniforce selon le relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises;
3. En date des présentes, aucune personne morale légalement constituée n'est immatriculée auprès du Registraire des entreprises sous le nom de Geniforce;
4. L'intimé Frenette est inscrit à titre d'ingénieur stagiaire auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
5. L'intimé Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale de Geniforce, n'est pas émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;
6. L'intimé Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

LES FAITS

7. Suite à la réception d'une dénonciation d'un plaignant, l'Autorité a institué une enquête portant notamment sur le démarchage effectué par l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, afin de trouver des investisseurs ainsi que sur la pratique de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs ce dernier;

A) Première sollicitation

8. Le 29 octobre 2009, l'intimé Frenette, faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, a transmis un courriel au plaignant afin de le solliciter à participer à une réunion d'investisseurs prévue pour le 3 novembre 2009 à l'Université Laval;
9. Cette réunion était organisée par l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, notamment, afin de solliciter des investisseurs potentiels intéressés à investir dans le domaine de l'ingénierie;

⁵. Précitée, note 2.

10. Le plaignant a avisé l'Autorité de la tenue de cette réunion en transmettant une copie du courriel reçu;
11. Outre le courriel daté du 29 octobre 2009 reçu par le plaignant, l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, a également publié une annonce dans le journal Le Soleil et le Journal de Québec afin d'inviter des investisseurs potentiels à la réunion du 3 novembre 2009;
12. Finalement, cette invitation aux investisseurs potentiels pour la réunion du 3 novembre 2009 était également annoncée sur le site web de l'intimé faisant affaires sous la raison sociale Geniforce à l'adresse www.geniforce.com;
13. Le site web de l'intimé faisant affaires sous la raison sociale Geniforce informait les investisseurs potentiels qu'il y aurait une réunion du 3 novembre 2009 en indiquant, notamment, que :
 - « 30 % des actions de catégorie «A» seront remises à la disposition des investisseurs. Des investissements minimums de 10 000 \$ ont été établis afin de donner la chance à toutes les personnes intéressées de participer au financement de départ »;
14. La réunion annoncée a eu lieu comme prévu le 3 novembre 2009;
15. L'intimé Frenette était la personne responsable de cette réunion;
16. Outre l'intimé Frenette, six (6) personnes ont assisté à la réunion du 3 novembre 2009;
17. Lors de la réunion du 3 novembre 2009, l'intimé Frenette a :
 - 1) mentionné qu'il était l'instigateur de ce projet et qu'il était ingénieur;
 - 2) procédé à une présentation *PowerPoint* sur un grand écran;
 - 3) énuméré les compagnies pour lesquelles il avait travaillé tout en détaillant son réseau d'affaires dans le domaine de la construction, des architectes, des ingénieurs et du droit des affaires;
 - 4) mentionné que Geniforce se voulait une « compagnie » offrant un service de gestion de projet pour les personnes intéressées à construire des immeubles commerciaux avec une structure en bois;
 - 5) expliqué que Geniforce cherchait des investisseurs pour l'acquisition de 30 % des actions de la « compagnie » puisque l'intimé Frenette détenait 51 % des actions, que 19 % seraient attribuées à des employés

stratégiques et que le dernier 30 % serait détenu par des investisseurs intéressés;

- 6) indiqué qu'il recherchait des investisseurs afin de recueillir la somme de 300 000 \$ par l'émission d'actions de catégorie «A» du capital-action de la « compagnie » Geniforce;
- 7) remis aux participants un document intitulé *Lettre d'intérêt à l'investissement* à être complétée par tout investisseur intéressé à obtenir plus d'information suite à la rencontre;
- 8) expliqué, selon les calculs effectués et ses prédictions, que les ventes envisagées pour Geniforce, devaient être de l'ordre de 1 000 000 \$ pour la première année, soit un rendement de 10 %, de 2 000 000 \$ pour la deuxième année, soit pour un rendement de 120 %, de 3 000 000 \$ pour la troisième année, soit pour un rendement de 230 %, de 4 000 000 \$ pour la quatrième année, soit pour un rendement de 340 %;
- 9) indiqué que les frais de démarrage pour la première année seraient de l'ordre de 265 000 \$ en présentant un tableau détaillant les différents postes budgétaires et les montants y étant rattachés;
- 10) mentionné aucune restriction ou condition ni aucun critère devant être rencontré afin d'être admissible à investir auprès de Geniforce;
- 11) mentionné que les investissements feraient l'objet d'une convention d'actionnaires faite en bonne et due forme par un bureau d'avocats;

B) Sollicitation continue par l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce

18. L'intimé Frenette effectue toujours des démarches de sollicitation de manière continue par le biais du site web de Geniforce situé à l'adresse www.geniforce.com;
19. Le site web de l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce indique toujours que cette dernière serait à la recherche d'investisseurs pour procéder à l'acquisition de 30 % des actions de catégorie «A» qui sont mises à la disposition des investisseurs pour un investissement minimum de 10 000 \$;
20. Le site web de l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, à chacune de ses pages, possède un lien intitulé Réunions des investisseurs;

21. En sélectionnant le lien intitulé Réunions des investisseurs sur le site web www.geniforce.com, le visiteur arrive à une page faisant la promotion d'une seconde réunion d'investisseurs devant avoir lieu le 17 novembre 2009;
22. Cette réunion du 17 novembre 2009 fait également partie de la première ronde de financement entreprise en prévision de la réunion des investisseurs du 3 novembre 2009 par l'intimé Frenette personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Geniforce afin d'offrir au public 30 % d'actions de catégorie «A» en contrepartie d'investissements d'un minimum de 10 000 \$;
23. L'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, effectue des démarches de sollicitation de manière continue par le biais du site web www.geniforce.com et sollicite des investisseurs potentiels en effectuant la promotion des activités et des projets de Géniforce;
24. Le site web www.geniforce.com ne contient aucune mention à l'effet que Géniforce n'est pas une personne morale légalement constituée ayant été immatriculée auprès du Registraire des entreprises;

DEMANDE D'INTERDICTION

25. L'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, tente d'effectuer le placement d'investissements assujettis à la LVM, à savoir un contrat d'investissement ou des actions, tel que prévu à l'article 1 de la LVM;
 26. Par ses démarches de sollicitation, l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, tente d'effectuer le placement d'une forme d'investissements assujettis à la LVM sans prospectus visé par l'Autorité;
 27. Par ses démarches, l'intimé Frenette exerce l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité et ce, en contravention à l'article 148 de la LVM;
- [6] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :
28. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que l'intimé Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, exerce l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs et ce, sans être inscrits à titre de conseiller ou de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;
 29. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-

après le « Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;

30. Bien que l'enquête effectuée à ce jour n'a pas permis de retracer d'investisseurs ayant effectué des investissements à la suite des démarches de sollicitation de l'intimé Frenette, personnellement ou faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, il n'en demeure pas moins que ce dernier recherche toujours activement des investisseurs;
31. En effet, l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Géniforce annonce sur le site web www.geniforce.com une réunion prévue pour le 17 novembre 2009 à l'Université Laval afin de solliciter des investisseurs pour l'émission d'actions de catégorie «A» du capital-action de la « compagnie » Geniforce;
32. Il est évident que l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, continue d'exercer ses activités illégales au détriment des épargnants;
33. Compte tenu qu'il semble que les activités de l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause de la réunion d'investisseurs prévue pour le 17 novembre 2009 et des sollicitations continues effectuées sur le site web www.geniforce.com, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la LVM;
34. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que l'intimé Frenette, personnellement ou faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, puisse solliciter de nouveaux investisseurs potentiels.

L'AUDIENCE DU 17 NOVEMBRE 2009

[7] L'audience *ex parte* s'est tenue le 17 novembre 2009 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a alors fait entendre une enquêteuse de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Le témoin a également déposé les pièces à l'appui des allégations de la demande.

[8] Le procureur de l'Autorité a précisé d'entrée de jeu que la demande de l'Autorité réfère au terme compagnie entre guillemets afin de faciliter la compréhension du Tribunal, mais qu'aucune compagnie n'a été légalement constituée à ce jour sous le nom Géniforce par M. Frenette. Selon les informations recueillies en cours d'enquête, l'intimé aurait mentionné lors de la réunion d'investisseurs que Géniforce est constituée

sous forme de compagnie pour laquelle il offre la souscription d'actions de son capital-actions.

[9] L'enquêteuse a indiqué que l'intimé, tant en son nom personnel que sous la raison sociale Géniforce, n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier ni à titre d'émetteur assujéti en vertu de la Loi. De plus, aucun avis de placement n'a été déposé auprès de l'Autorité.

[10] L'enquêteuse a indiqué que des réunions d'investisseurs avaient été organisées par M. Frenette les 3 et 17 novembre 2009 afin de solliciter des personnes intéressées par le développement de bâtiments commerciaux en bois ou des personnes désirant créer des liens avec des fournisseurs, des clients, des employés, etc.

[11] Selon les informations colligées lors de la réunion du 3 novembre 2009, les rendements offerts par M. Frenette aux investisseurs seraient en fonction du chiffre d'affaires de la compagnie.

[12] L'enquête de l'Autorité n'a pas permis pour le moment de retracer des personnes ayant investi auprès de l'intimé.

[13] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis les arguments suivants à l'appui de la demande :

- Par ses démarches de sollicitation, l'intimé tente d'effectuer le placement d'une forme d'investissement assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu de son article 1, et ce, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;
- L'intimé exerce l'activité de courtier ou de conseiller sans inscription à ce titre en contravention à l'article 148 de la Loi;
- L'intimé rechercherait à recueillir la somme de 300 000 \$ par l'émission d'actions de catégories « A » du capital-actions de Géniforce pour un total de 30 % des actions de cette catégorie et l'investissement minimal proposé serait de 10 000 \$, correspondant à 1 % du capital-actions;
- L'intimé sollicite des investisseurs pour qu'ils souscrivent à des actions d'une compagnie qui n'est pas légalement constituée;
- M. Frenette indique qu'il détiendrait 51 % des actions de la compagnie et que 19 % serait attribué à des employés stratégiques;
- L'intimé ne mentionne aucun critère devant être satisfait pour être admissible à l'investissement;
- La promotion de rendements très élevés est effectuée, soit des rendements qui peuvent varier de 10 % à 340 % pour un investissement de 1 à 4 ans;
- L'Autorité demande donc pour la protection des épargnants et pour l'intérêt

public que le Bureau prononce *ex parte* les ordonnances recherchées dans la demande à savoir, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la Loi;

- L'Autorité demande également que le Bureau ordonne à M. Frenette de cesser la sollicitation via son site Internet www.geniforce.com ou via tout autre écrit, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 323.5 de la Loi;
- Il est impérieux d'agir immédiatement sans audition préalable puisqu'il est à craindre que l'intimé poursuive ses activités illégales en valeurs mobilières, et ce, au détriment des épargnants.

[14] Le procureur de l'Autorité a précisé que pour le moment aucun élément de preuve ne permet de conclure qu'il y a eu fraude ou que des investisseurs ont perdu de l'argent. Il importe toutefois que les ordonnances recherchées soient rendues *ex parte* afin d'empêcher l'intimé de poursuivre ses démarches de sollicitation et de continuer ses activités sans détenir l'inscription requise et sans posséder de prospectus visé, tel que requis par la Loi.

L'ANALYSE

[15] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle l'intimé aurait effectué le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶. Selon les documents présentés par l'enquêtrice de l'Autorité, l'intimé aurait approché des personnes pour qu'elles souscrivent à des actions du capital-actions de Géniforce afin d'investir dans le domaine de l'ingénierie. Cependant, cette société n'aurait pas encore été dûment constituée.

[16] Il n'en demeure pas moins que l'Autorité a soumis au Bureau que ce qui serait offert aux investisseurs potentiels par l'intimé correspondrait à une valeur mobilière, puisqu'on recherche des souscripteurs pour des contrats d'investissement, une forme d'investissement prévue à l'article 1 (7°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*; dans le cas présent, il s'agirait d'actions de catégorie « A » du capital-actions de Géniforce qui resteraient à être émises.

[17] Le Bureau est également satisfait de la preuve voulant que l'intimé aurait exercé des activités de courtier ou de conseiller⁷, sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la Loi. De plus, les placements qui seraient effectués n'auraient pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité en vertu de l'article 11 de la Loi.

6. Précitée, note 1.

7. Précitée, note 1, art. 5 définitions.

[18] Le Bureau rappelle à cet égard que pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la Loi, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres constitue un placement⁸. De plus, le fait d'effectuer de la publicité, dans les journaux et sur un site Internet, ou de faire du démarchage visant la réalisation d'un placement constitue l'exercice d'une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi⁹.

[19] Le Bureau souligne que le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'égard des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur égard et à l'égard des produits offerts et sur la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. À cet égard, le Bureau rappelle le passage suivant d'une décision du Bureau dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*¹⁰ :

« L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un article fondamental de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises. Passer outre à cette obligation de déposer un prospectus serait ouvrir la voie à l'anarchie dans le domaine de valeurs mobilières, où des gens peu scrupuleux seraient tentés d'exploiter des investisseurs de bonne foi. »¹¹

[20] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[21] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*¹², concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

⁸. Précitée, note 1, art. 5, définition de « placement » : « 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres; » et « 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »; et *Duval (André)*, (1984) 15 BCVMQ n° 34, 2.1.1.

⁹. Précitée, note 1, art. 5 définitions.

¹⁰. 2007 QCBDRVM 40.

¹¹. *Id.*

¹². *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹³ [Références omises]

[22] De plus, l'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une

¹³ *Id.*, 30-31.

information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés¹⁴.

[23] À cet égard, dans l'affaire *Re Laliberté*¹⁵, la Commission des valeurs mobilières du Québec avait énoncé certains principes quant au pouvoir de rendre une ordonnance *ex parte* :

« La décision rendue en vertu du premier alinéa de l'article 318 est essentiellement une mesure immédiate et exceptionnelle qui s'apparente à certains égards à l'injonction provisoire d'urgence et n'est ouverte que lorsqu'un motif impérieux le requiert. Il s'agira souvent de situations où les faits allégués, s'ils sont tenus pour avérés, créent à leur face même une apparence de droit et rendent nécessaire une intervention urgente, avant même d'entendre la personne affectée. Cette décision est rendue en fonction de l'intérêt public et généralement :

- pour éviter un préjudice sérieux et souvent irréparable au bon fonctionnement du marché,
- pour protéger les épargnants contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ou
- pour favoriser la diffusion d'informations adéquates au marché.

Aussi était-il normal, un peu comme dans le cas d'une injonction provisoire, que le législateur prévoie que la décision initiale entraîne le droit pour la personne affectée d'avoir l'occasion d'être entendue dans un court délai, avant que ses droits soient restreints de façon durable. La décision rendue initialement fait partie d'un processus décisionnel plus élaboré avant que la décision ait un effet ferme.

Des mécanismes d'intervention similaires mais non identiques existent dans presque toutes les lois sur les valeurs mobilières au Canada. Ces moyens y sont considérés comme des mesures provisoires. Ils ne diffèrent généralement de ceux prévus dans notre Loi que par le fait qu'ils s'éteignent à l'échéance du délai, à moins d'un renouvellement prononcé par l'autorité compétente, quinze jours plus tard. En pratique, ils deviendront identiques aussitôt que la partie dont les droits sont défavorablement affectés aura eu l'occasion de se prévaloir de son droit de se faire entendre. »¹⁶

[24] Le Bureau note qu'en l'espèce une telle décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour éviter un préjudice sérieux au bon fonctionnement du marché et pour favoriser la diffusion d'informations adéquates sur le marché.

¹⁴. Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

¹⁵ *Re Laliberté*, 2001 CanLII 18437 (QC C.V.M.).

¹⁶ *Id.*

[25] Le Bureau est également d'avis que les transgressions alléguées de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une loi d'ordre public, l'absence d'une information adéquate, les rendements élevés offerts aux investisseurs, la sollicitation par le biais des journaux et d'Internet et les risques potentiels élevés qui seraient assumés par les investisseurs qui n'obtiendraient pas toute l'information nécessaire pour prendre une décision d'investissement éclairée, justifient une intervention immédiate.

[26] Le Bureau souligne qu'il a reçu après l'audience les documents qui avaient été présentés lors de la réunion d'investisseurs. Le Bureau est d'avis que ces documents n'expliquent pas les attributs et les risques liés à l'investissement proposé et qu'ils sont insuffisants et inadéquats pour permettre aux souscripteurs éventuels de décider s'il s'agit d'un investissement approprié pour eux.

[27] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

1. L'intimé aurait effectué des activités de courtier ou de conseiller en procédant au placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* et en sollicitant des investisseurs, et ce, sans détenir un prospectus visé par l'Autorité et sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
2. En l'absence d'un prospectus visé, les personnes qui décideraient de souscrire aux actions à être émises par Géniforce n'obtiendraient pas toute l'information pertinente pour prendre une décision d'investissement éclairée (Description des titres offerts et des activités, risques liés à l'investissement, états financiers, existence ou non de conflits d'intérêts, expérience des administrateurs et des dirigeants, etc.);
3. Des réunions d'investisseurs se seraient tenues à Québec afin de recueillir la somme de 300 000 \$ et les participants auraient été invités à signer une Lettre d'intérêt à l'investissement;
4. Lors d'une réunion, M. Frenette aurait indiqué aux investisseurs que d'après ses calculs et selon ses prédictions, les ventes envisagées de Géniforce seraient de l'ordre de 1 000 000 \$ pour la première année, soit un rendement de 10 %, de 2 000 000 \$ pour la deuxième année, soit pour un rendement de 120 %, de 3 000 000 \$ pour la troisième année, soit pour un rendement de 230 %, de 4 000 000 \$ pour la quatrième année, soit pour un rendement de 340 %;
5. L'intimé ne mentionne aucun critère devant être satisfait pour être admissible à l'investissement;

6. L'intimé utiliserait son site Internet pour effectuer des démarches de sollicitation en faisant la promotion de ses activités et en invitant les gens à participer à des réunions visant à recueillir un investissement de 300 000 \$. L'intimé aurait également publié des annonces dans les journaux afin d'inviter les investisseurs à ses réunions;
7. Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau, les activités alléguées illégales menées par l'intimé ne se perpétuent au détriment des investisseurs et de la divulgation d'information fiable, exacte et complète;
8. Finalement, ces activités alléguées illégales pourraient nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers et au bon fonctionnement des marchés.

[28] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

[29] En prenant pour avérés les faits allégués par l'Autorité, considérant la gravité des manquements allégués, à savoir l'exercice d'activités de courtier ou de conseiller sans détenir l'inscription requise et le placement de valeurs mobilières sans prospectus, et considérant qu'il est à craindre que ces activités pourraient se poursuivre, le Bureau estime qu'il est justifié d'intervenir immédiatement afin d'empêcher que ces activités ne se perpétuent en contravention de la réglementation relative aux valeurs mobilières, et ce, au détriment des épargnants qui ne recevraient pas toute l'information requise pour prendre une décision d'investissement éclairée.

[30] Il est nécessaire que le Bureau prononce une ordonnance dans le présent dossier en vertu de l'article 323.7 de la Loi sans fournir à l'intimé l'occasion de se faire entendre d'abord, afin de préserver les droits des épargnants en attendant qu'une audience puisse se tenir sur les faits allégués, le cas échéant.

[31] Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre de l'intimé une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une mesure visant à assurer le respect de la Loi.

[32] Les conclusions de la demande de l'Autorité visent également à obtenir une mesure afin d'assurer le respect de la Loi en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 323.5 de la Loi. Les conclusions portant sur cette mesure ont pour objet d'ordonner à l'intimé qu'il cesse d'effectuer de la sollicitation via son site Internet ou par un autre média.

[33] Lors de l'audience, l'enquêtrice de l'Autorité a déposé plusieurs documents démontrant les informations publiées sur le site Internet de l'intimé, soit le site suivant : www.geniforce.com. Selon ce qui appert des documents présentés par l'enquêtrice, l'intimé effectuerait par le biais de son site Internet de la sollicitation afin de réaliser le placement de valeurs. Or, l'intimé n'est pas inscrit à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la Loi et n'a pas de prospectus pour effectuer le placement de valeurs.

[34] Relativement à la sollicitation via Internet, le Bureau tient à souligner le passage suivant d'une décision de la commission albertaine en valeurs mobilières dans l'affaire *World Stock Exchange*¹⁷, laquelle souligne que les principes fondamentaux en matière de valeurs mobilières ne changent pas en fonction du média utilisé :

« The principles expressed in McKenzie were applied by the Commission to telephone solicitations in *Re Cromwell Financial Service Inc. et al* (1996, unreported) and, in our view, these same principles apply to solicitations by any method of communication, including the Internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communication and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions published in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". »¹⁸

[35] Afin que les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller soient pleinement efficaces dans le but de protéger le public investisseur et pour empêcher que les activités ne se perpétuent au détriment des épargnants, le Bureau est d'avis que la requête visant à empêcher la sollicitation via Internet ou via un autre média doit être accordée en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

LA DÉCISION

[36] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve du placement de contrats d'investissement, des actions à être émises par Geniforce, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 17 novembre 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 265, 266 et 323.7 de la

^{17.} *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNBASC 39, 9 ASCS 658.

^{18.} *Id.*

*Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ prononce les ordonnances suivantes :

- 1) **INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

IL INTERDIT à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier en valeurs, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- 2) **INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

IL INTERDIT à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- 3) **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 323.5 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

IL ORDONNE à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, de cesser l'utilisation du site web www.geniforce.com ou de tout autre site web afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit, de tout contenu afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IL ORDONNE à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce de retirer du site web www.geniforce.com tout écrit ou contenu référant à une « Réunion des investisseurs » ainsi que tout écrit ou contenu portant sur l'exercice de toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

^{19.} Précitée, note 1.

^{20.} Précitée, note 2.

[37] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, le Bureau informe l'intimé qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de sa part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[38] Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'il entend exercer son droit d'être entendu. L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²².

[39] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller et les mesures visant à assurer le respect de la Loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal le 27 novembre 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

^{21.} Précitée, note 1.

^{22.} Précité, note 3, art. 31.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800
Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal,
district de Montréal;

DEMANDERESSE

c.

PIERRE-PHILIPPE FRENETTE, en son nom
personnel et faisant affaires sous la raison sociale
GÉNIFORCE, domicilié au 750, rue de LaSalle,
Québec, Québec, G1K 2V5;

INTIMÉ

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, et des articles 265, 266, 323.5 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT
AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :**

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. V-33.2 (ci-après « LAMF »);
2. L'intimé Pierre-Philippe Frenette (ci-après « Frenette ») est une personne physique ayant immatriculé, le 3 novembre 2009, une entreprise individuelle faisant affaires sous la raison sociale Geniforce selon le relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises;
3. En date des présentes, aucune personne morale légalement constituée n'est immatriculée auprès du Registraire des entreprises sous le nom de Geniforce;
4. L'intimé Frenette est inscrit à titre d'ingénieur stagiaire auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

5. L'intimé Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale de Geniforce, n'est pas émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;
6. L'intimé Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

LES FAITS

7. Suite à la réception d'une dénonciation d'un plaignant, l'Autorité a institué une enquête portant notamment sur le démarchage effectué par l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, afin de trouver des investisseurs ainsi que sur la pratique de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs ce dernier;
8. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que l'intimé Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, exerce l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs et ce, sans être inscrits à titre de conseiller ou de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

A) Première sollicitation

9. Le 29 octobre 2009, l'intimé Frenette, faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, a transmis un courriel au plaignant afin de le solliciter à participer à une réunion d'investisseurs prévue pour le 3 novembre 2009 à l'Université Laval;
10. Cette réunion était organisée par l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, notamment, afin de solliciter des investisseurs potentiels intéressés à investir dans le domaine de l'ingénierie;
11. Le plaignant a avisé l'Autorité de la tenue de cette réunion en transmettant une copie du courriel reçu;
12. Outre le courriel daté du 29 octobre 2009 reçu par le plaignant, l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, a également publié une annonce dans le journal Le Soleil et le Journal de Québec afin d'inviter des investisseurs potentiels à la réunion du 3 novembre 2009;
13. Finalement, cette invitation aux investisseurs potentiels pour la réunion du 3 novembre 2009 était également annoncée sur le site web de l'intimé faisant affaires sous la raison sociale Geniforce à l'adresse www.geniforce.com;
14. Le site web de l'intimé faisant affaires sous la raison sociale Geniforce informait les investisseurs potentiels qu'il y aurait une réunion du 3 novembre 2009 en indiquant, notamment, que :

« 30 % des actions de catégorie «A» seront remises à la disposition des investisseurs. Des investissements minimums de 10 000 \$ ont été établis afin de donner la chance à toutes les personnes intéressées de participer au financement de départ »;

15. La réunion annoncée a eu lieu comme prévu le 3 novembre 2009;
16. L'intimé Frenette était la personne responsable de cette réunion;
17. Outre l'intimé Frenette, six (6) personnes ont assisté à la réunion du 3 novembre 2009;
18. Lors de la réunion du 3 novembre 2009, l'intimé Frenette a :
 - 2) mentionné qu'il était l'instigateur de ce projet et qu'il était ingénieur;
 - 3) procédé à une présentation *PowerPoint* sur un grand écran;
 - 4) énuméré les compagnies pour lesquelles il avait travaillé tout en détaillant son réseau d'affaires dans le domaine de la construction, des architectes, des ingénieurs et du droit des affaires;
 - 5) mentionné que Geniforce se voulait une « compagnie » offrant un service de gestion de projet pour les personnes intéressées à construire des immeubles commerciaux avec une structure en bois;
 - 6) expliqué que Geniforce cherchait des investisseurs pour l'acquisition de 30 % des actions de la « compagnie » puisque l'intimé Frenette détenait 51 % des actions, que 19 % seraient attribuées à des employés stratégiques et que le dernier 30 % serait détenu par des investisseurs intéressés;
 - 7) indiqué qu'il recherchait des investisseurs afin de recueillir la somme de 300 000 \$ par l'émission d'actions de catégorie «A» du capital-action de la « compagnie » Geniforce;
 - 8) remis aux participants un document intitulé *Lettre d'intérêt à l'investissement* à être complétée par tout investisseur intéressé à obtenir plus d'information suite à la rencontre;
 - 9) expliqué, selon les calculs effectués et ses prédictions, que les ventes envisagées pour Geniforce, devaient être de l'ordre de 1 000 000 \$ pour la première année, soit un rendement de 10 %, de 2 000 000 \$ pour la deuxième année, soit pour un rendement de 120 %, de 3 000 000 \$ pour la troisième année, soit pour un rendement de 230 %, de 4 000 000 \$ pour la quatrième année, soit pour un rendement de 340 %;
 - 10) indiqué que les frais de démarrage pour la première année seraient de l'ordre de 265 000 \$ en présentant un tableau détaillant les différents postes budgétaires et les montants y étant rattachés;
 - 11) mentionné aucune restriction ou condition ni aucun critère devant être rencontré afin d'être admissible à investir auprès de Geniforce;
 - 12) mentionné que les investissements feraient l'objet d'une convention d'actionnaires faite en bonne et due forme par un bureau d'avocats;

B) Sollicitation continue par l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce

19. L'intimé Frenette effectue toujours des démarches de sollicitation de manière continue par le biais du site web de Geniforce situé à l'adresse www.geniforce.com;
20. Le site web de l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce indique toujours que cette dernière serait à la recherche d'investisseurs pour procéder à l'acquisition de 30 % des actions de catégorie «A» qui sont mises à la disposition des investisseurs pour un investissement minimum de 10 000 \$;
21. Le site web de l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, à chacune de ses pages, possède un lien intitulé *Réunions des investisseurs*;
22. En sélectionnant le lien intitulé *Réunions des investisseurs* sur le site web www.geniforce.com, le visiteur arrive à une page faisant la promotion d'une seconde réunion d'investisseurs devant avoir lieu le 17 novembre 2009;
23. Cette réunion du 17 novembre 2009 fait également partie de la première ronde de financement entreprise en prévision de la réunion des investisseurs du 3 novembre 2009 par l'intimé Frenette personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Geniforce afin d'offrir au public 30 % d'actions de catégorie «A» en contrepartie d'investissements d'un minimum de 10 000 \$;
24. L'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, effectue des démarches de sollicitation de manière continue par le biais du site web www.geniforce.com et sollicite des investisseurs potentiels en effectuant la promotion des activités et des projets de Géniforce;
25. Le site web www.geniforce.com ne contient aucune mention à l'effet que Géniforce n'est pas une personne morale légalement constituée ayant été immatriculée auprès du Registraire des entreprises;

DEMANDE D'INTERDICTION

26. L'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, tente d'effectuer le placement d'investissements assujettis à la LVM, à savoir un contrat d'investissement ou des actions, tel que prévu à l'article 1 de la LVM;
27. Par ses démarches de sollicitation, l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, tente d'effectuer le placement d'une forme d'investissements assujettis à la LVM sans prospectus visé par l'Autorité;
28. Par ses démarches, l'intimé Frenette exerce l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et ce, en contravention à l'article 148 de la LVM;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

29. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;

30. Bien que l'enquête effectuée à ce jour n'a pas permis de retracer d'investisseurs ayant effectué des investissements à la suite des démarches de sollicitation de l'intimé Frenette, personnellement ou faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, il n'en demeure pas moins que ce dernier recherche toujours activement des investisseurs;
31. En effet, l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Géniforce annonce sur le site web www.geniforce.com une réunion prévue pour le 17 novembre 2009 à l'Université Laval afin de solliciter des investisseurs pour l'émission d'actions de catégorie «A» du capital-action de la « compagnie » Geniforce;
32. Il est évident que l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, continue d'exercer ses activités illégales au détriment des épargnants;
33. Compte tenu qu'il semble que les activités de l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause de la réunion d'investisseurs prévue pour le 17 novembre 2009 et des sollicitations continues effectuées sur le site web www.geniforce.com, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la LVM;
34. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que l'intimé Frenette, personnellement ou faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, puisse solliciter de nouveaux investisseurs potentiels;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 266, 323.5 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*,

D'INTERDIRE à Pierre Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'INTERDIRE à Pierre Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'ORDONNER à Pierre Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, de cesser l'utilisation du site web www.geniforce.com ou de tout autre site web afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit, de tout contenu afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'ORDONNER à Pierre Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce de retirer du site web www.geniforce.com tout écrit ou contenu référant à une « Réunion des investisseurs» ainsi que tout écrit ou contenu portant sur l'exercice de toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours;

D'AUTORISER la signification à l'intimé, par tout moyen approprié incluant par courriel aux adresses électroniques ventes@geniforce.com ou investisseurs@geniforce.com, de la décision à être rendue sur les présentes.

Fait à Montréal, le 16 novembre 2009.

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Suzie Proulx, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.

Je suis l'un des enquêteurs assignés au dossier de Pierre-Philippe Frenette et de Geniforce.

Tous les faits allégués à la présente Demande d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce

(S) Suzie Proulx

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce

(S) Marie-Josée Régimbald

Marie-Josée Régimbald, 148607
Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec